

**AVENANT N°9 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DES SALARIES DU GROUPE SAFRAN DU 10 FEVRIER 2009**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. AUBRY Marc
M.
M.
M.

- pour la CFE-CGC : M. Daniel VERDY
M. Stéphane GARYGA
M.
M.

- pour la CGT : M. Humberto PAB
M. Montuelle Gérard
M.
M.
M

- pour la CGT-FO : M. BARBEROT Daniel
M. FIORE Michel
M.
M.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

↓

PREAMBULE

Au regard de l'article 1 de la loi n°2013-504 de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 visant à modifier la portabilité de la couverture santé et prévoyance pour les demandeurs d'emploi, la Direction et les Organisations Syndicales signataires de l'accord de prévoyance Groupe du 10 février 2009, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Portabilité des droits en matière de prévoyance - Modification de l'article 4.4. de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Safran

L'article 4.4. « Anciens salariés privés d'emploi et indemnisés par les Assedic » de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran et modifié par avenant n°1 du 24 juillet 2009 est annulé et rédigé comme suit :

Conditions pour bénéficier de la portabilité

Conformément aux dispositions prévues par l'article 1 de la loi de sécurisation de l'emploi, les garanties prévoyance sont maintenues, dès la cessation du contrat de travail (sauf faute lourde), aux anciens salariés dont la rupture du contrat de travail donne lieu à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Ce maintien concerne les garanties du régime Incapacité-Invalidité-Décès, celles du régime Frais de santé de référence, et dans le cas où elles auraient été souscrites pendant la période d'activité précédant la rupture du contrat de travail, les garanties Frais de santé optionnelles.

Le maintien des garanties frais de santé concerne également les ayant droits du salarié dans les conditions prévues par l'accord.

Pour bénéficier des dispositions relatives à la portabilité des garanties prévoyance définies ci-dessus :

- les droits à la couverture complémentaire doivent avoir été ouverts chez le dernier employeur et,
- l'ancien salarié doit fournir la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Ainsi, la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage au cours de la période de portabilité fait cesser le maintien des garanties prévoyance. L'ancien salarié est donc tenu d'informer l'assureur de toute cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage.

Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Durée de la portabilité

Le maintien porte sur une durée égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié, appréciée en mois entiers arrondis à la valeur supérieure, dans la limite de 12 mois et sous réserve que le salarié bénéficie d'une indemnisation au titre de l'assurance chômage.

A la suite de la période prévue ci-dessus, les garanties Frais de santé pourront être maintenues aux anciens salariés toujours indemnisés par le régime d'assurance chômage, en contrepartie de cotisations Frais de santé identiques à celles prévues pour les salariés en activité, entièrement à la charge de l'ancien salarié.



Information des salariés

Les parties conviennent que les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif de portabilité des droits en matière de prévoyance seront précisées dans le courrier d'information qui sera remis aux salariés au moment de la cessation de leur contrat de travail.

Les salariés seront également informés par une mention sur leur certificat de travail.

Prise en charge financière

Le financement du maintien de la couverture Frais de santé et Incapacité / Invalidité / Décès est mutualisé. L'ancien salarié n'aura pas de cotisations à acquitter pendant la période de portabilité.

Le surcoût lié à la mutualisation de la portabilité ne sera pas répercuté sur les cotisations en 2014. Les parties signataires conviennent qu'un bilan du coût du dispositif sera réalisé par la commission de suivi de l'accord de Prévoyance Groupe en 2015. Les partenaires sociaux se réuniront ensuite pour statuer sur les modalités de financement de la portabilité.

Article 2 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord de Groupe -Modification de l'annexe 1 de l'accord collectif du 10 février 2009

La société Starchip est une filiale du groupe SAFRAN depuis le 31 mai 2013.

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN, énumérées à l'annexe 1 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009 est donc modifiée en conséquence.

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur au sein de Starchip, à la date à laquelle les régimes de prévoyance complémentaire existants, qui ont le même objet que ceux institués par l'accord de Groupe du 10 février 2009, auront valablement cessé de s'appliquer. L'objectif est en effet que l'accord de Groupe soit, à compter du 1^{er} janvier 2015, la seule norme de droit du travail mettant en place des garanties collectives de prévoyance au sein de cette société.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'avenant

3.1 Durée et prise d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à partir du 1^{er} juin 2014 pour la portabilité sur les Frais de santé et l'Incapacité / Invalidité / Décès.

Sont donc concernés par les dispositions de l'article 1 du présent avenant les salariés qui quitteront l'entreprise à partir du 1^{er} juin 2014.



3.2 Révision et dénonciation

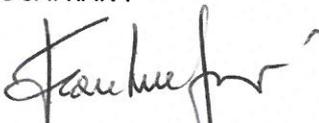
Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009.

3.3. Publicité et dépôt de l'avenant

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent avenant est établi à Paris, le 19 mai 2014

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines

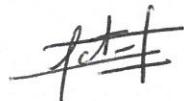


Francis BAENY

Directeur des Relations sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT, représentée par

M. Marc AUBERT 

M.

M.

M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. Daniel VERDUN 

M. Stéphane GARYGA 

M.

M.

- Pour la CGT, représentée par

M. PAIS Humberto 

M. Montuelle Gérard 

M.

M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. BARBEROT Daniel 

M. Fiore Michel 

M.

M.

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran Consulting
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca







7A



FD